

SEANCE du 20 JUILLET 2021

Nombre de membres :

en exercice : 11 L'an deux mille vingt et un,
 présents : 10 le 20 juillet à 20 heures 30,
 votants : 10 le conseil municipal de la commune de LOUPIAC, dûment convoqué,
 s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de
 Monsieur CAUSSE Patrick, Maire.

Date de convocation : 12/07/2021

Présents : Mmes, M. : CAUSSE Patrick, AUGÉ Gilles, BERTRAND Marylène, BON Nicole, CRETE Bernadette, ESTRADA Laurent, POZZA Pascal, REY Eliane, SOULET Jean-Marc, VRECH Jacques.

Représenté : néant.

Absent : ROUX Alain

Secrétaire de séance : ESTRADA Laurent.

Les comptes rendus des séances du 26 mars 2021 et du 21 avril 2021 sont approuvés à l'unanimité.

Objet : ACCOMPAGNATEUR (TRICE) DANS LE BUS SCOLAIRE POUR LA RENTREE DE SEPTEMBRE 2021. INFORMATION

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il y aura plus de 8 enfants dans le bus scolaire à la rentrée de septembre 2021, et qu'il y a lieu de recruter une personne en tant qu'accompagnateur (trice) afin de se conformer à la réglementation en vigueur.

A la suite du transfert de la compétence scolaire, périscolaire et extrascolaire à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet le 1^{er} janvier 2017, l'agent sera recruté par les services RH de la communauté d'agglomération.

Objet : Acquisition de deux parcelles de terrain à Mme FAUX Yveline DEL2021_23

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'opportunité d'acquérir deux parcelles situées dans le hameau des Castels appartenant à Mme FAUX Yveline. Ces terrains seront aménagés en espace public (parking et espace vert).

Les terrains sont cadastrés :

-les Castels	A n°935	pour une surface de	1 are 36 ca
-les Castels	A n°936	pour une surface de	0 are 03 ca
		Surface totale :	1 are 39 ca

et sont situés en zone U2 du PLU de la commune.

Il y a lieu de fixer le prix d'achat afin de finaliser le projet d'acquisition.

Après délibération, le Conseil municipal unanime,

-fixe le prix d'achat des parcelles à 12 000.00 € (hors frais de notaire) comme convenu avec Mme FAUX Yveline,

-décide que la commune de LOUPIAC prendra à sa charge les frais de notaire,

-décide d'inscrire l'opération au budget avec une décision modificative,

-donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous documents et actes nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

**Objet : Déclassement d'un bien du domaine public et échange : DEL2021_24
1° : déclassement parcelle ZA n° 227 pour une contenance de 33 ca :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2124-1 ;

Vu la parcelle cadastrée section ZA n°20 d'une contenance totale de 19 ares 60 ca située à Tronçiquier divisée en 2 parcelles renommées respectivement :

ZA n°226 pour une contenance de 19 ares 27 ca et ZA n° 227 pour une contenance de 33 ca, celle-ci n'ayant plus d'utilité ni d'affectation au public ;

Considérant que ce bien fait partie du domaine public inaliénable et imprescriptible (article L.3111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Considérant que ce bien n'est plus affecté à l'utilité publique parce qu'il ne présente plus aucun intérêt ni pour la commune ni pour ses usagers ;

Considérant que la désaffectation de fait de ce bien est reconnue ;

Considérant qu'il est envisagé d'échanger ce bien avec un administré souhaitant aménager les lieux pour faciliter le passage des engins agricoles ;

Et qu'il y a lieu en conséquence de procéder à son déclassement du domaine public et à son incorporation dans le domaine privé ;

Monsieur le Maire expose aux conseillers municipaux que conformément à l'article L141-3, deuxième alinéa, du Code de la Voirie Routière, le déclassement du domaine public communal est dispensé d'enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation par la voie, ce qui est le cas en l'espèce et qu'il peut dès lors être procédé au déclassement sans avoir besoin de mettre en œuvre une enquête publique préalable audit déclassement.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, il est proposé de constater la désaffectation et de déclasser du domaine public communal le bien : ZA n° 227 pour une contenance de 33 ca.

2° : échange avec Mme AUGÉ Régine :

Afin de faciliter le passage des engins agricoles sur le chemin de Troncfiquier, Monsieur le Maire fait part au conseil municipal d'un échange possible avec Mme AUGÉ Régine, propriétaire riveraine dudit chemin communal portant sur la partie cadastrée ZA n° 227 pour une contenance de 33 ca, avec, en contrepartie, une cession à la commune de Mme AUGÉ Régine d'une contenance de 13 ca à prendre sur la parcelle A n°986, les 13 ca seront renumérotés : section A n°1013

En conséquence, après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

-décide de constater la désaffectation de fait et d'autoriser le déclassement du domaine public communal dans le domaine privé du bien figurant sur la parcelle cadastrée section ZA n° 227 pour une contenance de 33 ca sur laquelle se trouve une partie du chemin communal située à Troncfiquier

-accepte l'échange sans soule avec Mme AUGÉ Régine ; lesdits biens étant d'égale valeur soit 500.00 € (cinq cents euros) ;

-décide que la commune de LOUPIAC prendra à sa charge les frais de géomètre et de notaire relatifs à cet échange ;

-donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous documents et actes nécessaires à la réalisation de cet échange.

Objet : Transfert partiel des résultats du budget annexe Assainissement Collectif de Loupiac à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet DEL2021_25

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération dénommée « Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet » ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux communautés de communes ;

Vu les articles L 1412-1, L 2224-1 et suivants et L 2221-11 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 12 avril 2021 relative au compte administratif 2020 du budget communautaire Assainissement.

Exposé des motifs

Au 1^{er} janvier 2020, la communauté d'agglomération est devenue compétente, aux termes des lois et articles susmentionnés, en matière d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif.

Le transfert des compétences a entraîné la dissolution des budgets annexes communaux ou, pour ceux ne disposant pas de comptabilité annexe, de la simple interdiction de poursuivre les écritures comptables dans les compétences concernées. En conséquence, l'actif et le passif concerné par les compétences transférées des budgets communaux ont été transférés à la communauté d'agglomération. L'ensemble des immobilisations et contrats (de commande publique et de prêts) sont désormais détenus et exercés par la communauté d'agglomération.

A défaut de précisions réglementaires (article 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), la jurisprudence a pu clarifier le sort des résultats budgétaires. Il en ressort que les résultats budgétaires constatés avant transfert de compétence sont maintenus dans la comptabilité de la commune, en tant que résultante de l'activité de celle-ci lorsque la commune était compétente.

Toutefois, le domaine de l'Eau et de l'Assainissement constitue un cas particulier, puisque soumis au principe d'équilibre financier qui nécessite l'individualisation des dépenses et des recettes au sein d'un budget autonome, assortie de l'impossibilité de financement par le budget principal. De ce fait les résultats budgétaires peuvent être aisément identifiés et transférés en tout ou partie à la communauté d'agglomération désormais compétente.

Les impayés éventuels étant restés dans les restes à recouvrer communaux, un transfert intégral de résultat devrait intégrer cette correction opérée sur le budget principal communal.

Le compte de gestion 2019 Assainissement de Loupiac fait apparaître les soldes suivants :

- Résultat de fonctionnement : + 9 491.79 €
- Résultat d'investissement : + 7 619.72 €
- **Solde du budget : 17 111.51 €**

En 2020, le budget communautaire Assainissement a géré les écritures comptables en assurant par la comptabilité analytique des équilibres par communes.

Pour Loupiac, les résultats du compte administratif 2020 Assainissement sont les suivants :

- Résultat de fonctionnement : - 5 664 €
- Résultat d'investissement : - 129 €
- **Solde du budget : - 5 793 €**

Après concertation entre la commune et la communauté d'agglomération, il est proposé d'approuver le transfert partiel d'excédent de la compétence **Assainissement Collectif** à hauteur de **5 793 €**.

Il est rappelé qu'en cas de besoin de financement sur les exercices 2022 et suivants, en l'absence de versement intégral des excédents communaux, la hausse de la tarification sera le seul moyen permettant d'équilibrer les comptes. Pour les communes ayant transféré leurs excédents au-delà du besoin de financement du budget communautaire en 2020, le recours à l'emprunt par la communauté sera pratiqué pour les travaux d'investissement.

Le transfert d'excédent doit donner lieu à délibérations concordantes entre la commune concernée et la communauté d'agglomération.

Le schéma d'écritures comptables est donc le suivant :

- Transfert d'excédent de fonctionnement : 5 793 € en comptes 678 (commune) / 778 (communauté)
- Transfert d'excédent d'investissement : 0 € en comptes 1068 (commune) / 1068 (communauté)

Il est proposé au conseil :

d'approuver le transfert d'excédent relatif à la compétence Assainissement Collectif de la commune vers la communauté d'agglomération à hauteur de 5 793 € conformément aux écritures comptables susmentionnées.

Après délibération, le conseil municipal unanime, approuve cette proposition et charge Monsieur le Maire de toutes les démarches à effectuer relatives à ces écritures comptables.

Objet : BUDGET COMMUNAL : DECISION MODIFICATIVE N°1 –2021 DEL2021_26
Section de Fonctionnement : transfert partiel des résultats du budget annexe
Assainissement Collectif de Loupiac à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité la décision modificative suivante :

D 615231 : voirie	- 3 393.00 €
D 022 : dépenses imprévues FONCT	- 2 400.00 €
TOTAL diminution de crédits	- 5 793.00 €

D 678 : autres charges exceptionnelles	+ 5 793.00 €
TOTAL augmentation de crédits	+ 5 793.00 €

Objet : BUDGET COMMUNAL : DECISION MODIFICATIVE N°2 –2021 DEL2021_27
Section d'Investissement : Achat parcelles section A n° 935 et section A n° 936 à Mme FAUX Yveline.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité la décision modificative suivante :

D 2118-306 : ACHAT TERRAINS LES CASTELS	+ 15 000.00 €
TOTAL augmentation de crédits	+ 15 000.00 €

D 231-305 : TRAVAUX 2021	- 15 000.00 €
TOTAL diminution de crédits	- 15 000.00 €

Objet : REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET NON ROUTIER COMMUNAL DUE PAR LES OPÉRATEURS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES : société ORANGE DEL2021_28

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2541-12,
Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,
Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Considérant ci-dessous les fiches de patrimoine de la commune pour le calcul de la RODP de 2017 à 2021, avec les distances des réseaux aériens, souterrains et d'emprise au sol, les coefficients d'actualisation pour les années 2017 à 2021,

Millésime	Code région	TOTAL Artères aériennes (km)	Conduite multiple (km)	Câble enterré (km)	TOTAL Artères en sous-sol (km)	Borne (m²)	Cabine (m²)	Armoire (m²)	TOTAL Emprise au sol (m²)	Autoroutes Conduite Multiple (km)	Autoroutes Câble enterré (km)	TOTAL Autoroutes (km)
2017	T1	2,505	13,606	3,091	16,697	1,00	0,00	0,00	1,00	0,000	0,000	0,000
2018	T1	2,505	13,606	3,091	16,697	1,00	0,00	0,00	1,00	0,000	0,000	0,000
2019	T1	2,505	13,606	3,091	16,697	1,00	0,00	0,00	1,00	0,000	0,000	0,000
2020	T1	2,505	13,606	3,091	16,697	1,00	0,00	0,00	1,00	0,000	0,000	0,000
2021	T1	2,505	13,606	3,091	16,697	1,00	0,00	0,00	1,00	0,000	0,000	0,000

Considérant que les coefficients d'actualisation pour les années 2017 à 2021 sont les suivants :

Les montants pour le calcul de la redevance de 2017 sont les suivants :

50,74 € par km d'artère aérienne
38,05 € par km d'artère souterraine
25,37 € par m² d'emprise au sol

Les montants pour le calcul de la redevance de 2018 sont les suivants :

52,38 € par km d'artère aérienne
39,28 € par km d'artère souterraine
26,19 € par m² d'emprise au sol

Les montants pour le calcul de la redevance de 2019 sont les suivants :

54,30 € par km d'artère aérienne
40,73 € par km d'artère souterraine
27,15 € par m² d'emprise au sol

Les montants pour le calcul de la redevance de 2020 sont les suivants :

55,54 € par km d'artère aérienne
41,66 € par km d'artère souterraine
27,77 € par m² d'emprise au sol

Les montants pour le calcul de la redevance de 2021 sont les suivants :

55,05 € par km d'artère aérienne
41,29 € par km d'artère souterraine
27,53 € par m² d'emprise au sol

Après délibération, le Conseil municipal unanime, décide :

- **de fixer pour l'année 2017 les tarifs annuels** de la redevance pour occupation du domaine public communal due par les opérateurs de télécommunication respectivement comme suit :

50,74 € par km d'artère aérienne
38,05 € par km d'artère souterraine
25,37 € par m² d'emprise au sol

Total RODP 2017 : 787.79 €

- **de fixer pour l'année 2018 les tarifs annuels** de la redevance pour occupation du domaine public communal due par les opérateurs de télécommunication respectivement comme suit :

52,38 € par km d'artère aérienne
39,28 € par km d'artère souterraine
26,19 € par m² d'emprise au sol

Total RODP 2018 : 813.26 €

- **de fixer pour l'année 2019 les tarifs annuels** de la redevance pour occupation du domaine public communal due par les opérateurs de télécommunication respectivement comme suit :

54,30 € par km d'artère aérienne
40,73 € par km d'artère souterraine
27,15 € par m² d'emprise au sol

Total RODP 2019 : 843.24 €

- **de fixer pour l'année 2020 les tarifs annuels** de la redevance pour occupation du domaine public communal due par les opérateurs de télécommunication respectivement comme suit :

55,54 € par km d'artère aérienne
41,66 € par km d'artère souterraine
27,77 € par m² d'emprise au sol

Total RODP 2020 : 862.49 €

- **de fixer pour l'année 2021 les tarifs annuels** de la redevance pour occupation du domaine public communal due par les opérateurs de télécommunication respectivement comme suit :

55,05 € par km d'artère aérienne
41,29 € par km d'artère souterraine
27,53 € par m² d'emprise au sol

Total RODP 2021 : 854.85 €

- de charger Monsieur le maire du recouvrement de ces redevances en établissant un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes par année.

Objet : AVIS ET INTERET DE PRINCIPE SUR LE PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL PORTE PAR LA SOCIETE ENOE SOLAIRE DEL2021_29

La commune de Loupiac entend favoriser le développement de projets de production d'énergie photovoltaïque sur son territoire et s'inscrit en ce sens pleinement dans les objectifs européens et nationaux tels qu'énoncés par le Grenelle de l'environnement.

Ces objectifs sont traduits, à l'échelle locale, par le SCOT du Pays du Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou qui vise à développer les énergies renouvelables sur le territoire.

La commune de Loupiac souhaite ainsi être un acteur actif de la transition énergétique et pour ce faire, encourage et facilite les initiatives qui vont dans ce sens.

C'est dans ce cadre que Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, l'étude de préfaisabilité réalisée par la société ENOE SOLAIRE, dont le siège social est situé 10 place de la Joliette 13002 Marseille, portant sur le développement d'un projet de centrale solaire photovoltaïque au sol sur les parcelles appartenant à Monsieur TREGAN Jean-Roch, TREGAN Claudine et indivision TREGAN, situées sur le lieu-dit Jambet.

Les parcelles concernées sont : ZI n°25,26, 27, 28, 122, 125.

Les résultats des études montrent que le site présente un bon potentiel pour le développement de centrale de production d'énergie. La définition précise et définitive du projet nécessite en effet, la réalisation d'études techniques et environnementales plus approfondies.

Le propriétaire des parcelles, accompagné par la Société ENOE SOLAIRE, sollicite le soutien de notre collectivité au projet présenté et en cas de besoin, notre avis favorable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme pour permettre la construction et l'exploitation de la centrale.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Considérant l'exposé du Maire

Considérant que ce projet est localisé sur le territoire de la commune de Loupiac sur des terrains comprenant une ancienne carrière/gravière et qu'il existe un réel potentiel d'implantation d'une centrale photovoltaïque ;

Considérant que les terrains assiette du projet sont classés actuellement en Zone Agricole ne permettant pas la réalisation d'un tel projet ;

Considérant que le projet, pour être réalisé, nécessite une mise en compatibilité des documents d'urbanisme en vigueur.

Considérant que la commune souhaite soutenir et encourager le développement des projets énergétiques sur son territoire dans le cadre du SCOT.

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

- De confirmer l'intérêt de principe de la commune de Loupiac pour le projet présenté par la Société ENOE SOLAIRE.
- De se prononcer favorablement sur le développement du projet de centrale photovoltaïque sur les terrains de Monsieur TREGAN Jean-Roch, TREGAN Claudine et indivision TREGAN, à l'issue du rendu d'études.
- D'autoriser le Maire à accomplir tous les actes nécessaires au développement du projet présenté.
-

Objet : PROMESSE DE CONVENTION AVEC LA SOCIETE ENOE SOLAIRE DEL2021_30

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le projet d'implantation d'une centrale solaire sur la commune, est conduit par la société ENOE SOLAIRE, dont le siège social est situé 10 place de la Joliette 13002 Marseille. Elle projette d'implanter une centrale solaire photovoltaïque au sol sur les parcelles ZI n°25,26, 27, 28, 122, 125 appartenant à Monsieur TREGAN Jean-Roch, TREGAN Claudine et indivision TREGAN, situées sur le lieu-dit Jambet.

En vue de cette implantation, la société ENOE SOLAIRE propose à la commune de signer une promesse de constitutions de servitudes (passage, réseaux, ensoleillement et d'élagage), ci-

jointannexé, sur les parcelles cadastrées, ZI 23 et ZI 34, appartenant au domaine privée communale.

La constitution de ces servitudes sera consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance annuelle d'un montant forfaitaire de 15 000 € sur une durée de 30 ans qui sera versée pour la première fois, dans les 30 jours suivant la Déclaration d'Ouverture de Chantier du permis de construire de la centrale photovoltaïque. La redevance sera versée à terme à échoir les autres années. En complément de la redevance annuelle, une redevance d'un montant unique global et forfaitaire de 50 000 € sera payée en une fois, à la Commune, dans les 30 jours suivants la date de mise en service de la Centrale Solaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-4 et suivants ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- Autorise le Maire à signer la promesse de constitutions de servitudes
- Donne tous pouvoirs au Maire pour accomplir les formalités afférentes.

Questions diverses :

Pose d'un miroir routier : Monsieur Augé Gilles, conseiller municipal, émet la possibilité de poser un miroir routier au carrefour route de Lisle-sur-Tarn, route de Parisot, Rue des Chappuses.

L'ensemble du conseil charge Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires à la pose d'un miroir routier.

Celui sera posé par l'agent technique communal.

Signatures :

Présents : Mmes, M. : CAUSSE Patrick, AUGÉ Gilles, BERTRAND Marylène, BON Nicole, CRETE Bernadette, ESTRADA Laurent, POZZA Pascal, REY Eliane, SOULET Jean-Marc, VRECH Jacques.

Représenté : néant.

Absent : ROUX Alain